



Texte soumis au vote

Initiative populaire fédérale « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants »

La Constitution fédérale¹ est modifiée comme suit :

Art. 123c (nouveau) Mesure consécutive aux infractions sexuelles
sur des enfants, des personnes incapables de résistance
ou de discernement

Quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

¹ **RS 101**